



Nullité des actes par une société en attente d'être immatriculée

publié le 07/04/2012, vu 20741 fois, Auteur : [Grégory ROULAND - 06 89 49 07 92](#)

Par un arrêt du 21 février 2012, la Cour de cassation a rappelé que des conventions souscrites par une société elle-même alors qu'elle n'est pas encore immatriculée, sont nulles, faute pour la société d'être pourvue de la personnalité juridique. Elles sont affectées d'une nullité absolue, donc invocable par tout intéressé et insusceptible de régularisation (Cass. com., 21 févr. 2012, n° 10-27.630)

I. Résumé des faits

Une société X., en attente d'immatriculation, conclut deux contrats avec une société Y. La première reproche à seconde d'avoir commis des fautes contractuelles. De fait, elle l'assigne pour obtenir la résiliation des contrats et la voir condamner à des dommages-intérêts.

La cour d'appel déboute la société X. et prononce la nullité des contrats au motif que les contrats, conclus par une société non encore immatriculée, n'avaient pas fait l'objet d'une reprise régulière.

Dans son pourvoi, la société X. soutient, entre autres, que le défaut de reprise des actes ne pouvait aboutir à leur annulation, car ils demeuraient valables entre les signataires. De même, elle affirme que le défaut d'immatriculation entraînerait une nullité relative et non absolue.

Mais la Cour de cassation rejette ces critiques :

« les deux conventions n'avaient pas été souscrites par une société en formation (...), la cour d'appel a exactement déduit que les deux conventions étaient nulles pour avoir été conclues par une société dépourvue de la personnalité morale »

et « la nullité affectant les actes conclus par une société dépourvue d'existence juridique a le caractère de nullité absolue. »

II. Analyse de l'arrêt

A l'inverse du pourvoi, la Cour de cassation distingue deux situations :

1^{ère} situation : l'absence de reprise par la société immatriculée d'actes conclus par une société en formation, et donc non immatriculée (Cass. com., 20 févr. 2007, n° 05-14.058)

Dans ce cas, les actes sont **valables entre les parties à l'acte**. En effet, suivant l'article 1843 du

Code civil, les associés qui ont agi au nom d'une société en formation sont tenus des actes accomplis, excepté si la société ne les reprend, selon l'une des trois modalités prévues à l'article 6 du décret du 3 juillet 1978.

Ainsi, lorsqu'un associé n'a pas expressément agi au nom de la société, il est seul engagé.

Mais la question soumise ici à la Cour de cassation se posait de manière différente : ce n'est pas un associé, mais la société elle-même qui avait été désignée comme partie. Les contrats sont donc annulés, du fait de l'inexistence de l'un des contractants.

Il convient de noter que cette solution n'est **pas nouvelle** (Civ. 3^e, 5 octobre 2011, n^{os} 09-70571 et 09-72855).

2^{nde} situation : la conclusion d'actes par une société inexistante (car sans mention qu'elle est en formation) et qui ne sera jamais immatriculée (Cass. com., 23 nov. 2010, n° 07-21.936 et 07-21.939).

Dans ce cas, les actes sont frappés de **nullité absolue**.

Cela signifie que les actes ne pourront être régularisés et leur exécution par la société ne permet pas de les valider rétroactivement.